

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

*Document de séance*

28.9.2005

B6-0518/2005 }  
B6-0521/2005 }  
B6-0527/2005 }  
B6-0528/2005 }  
B6-0531/2005 }  
B6-0533/2005 }  
B6-0534/2005 } RC1

## PROPOSITION DE RÉOLUTION COMMUNE

déposée conformément à l'article 115, paragraphe 5, du règlement par

- Doris Pack, Zsolt László Becsey, Simon Coveney, Bernd Posselt et Thomas Mann, au nom du groupe PPE-DE
- Pasqualina Napoletano, Hannes Swoboda, Jan Marinus Wiersma et Csaba Sándor Tabajdi, au nom du groupe PSE
- István Szent-Iványi et Jelko Kacin, au nom du groupe ALDE
- Gisela Kallenbach, Joost Lagendijk et Angelika Beer, au nom du groupe Verts/ALE
- André Brie, Jonas Sjöstedt, Erik Meijer et Roberto Musacchio au nom du groupe GUE/NGL
- Bastiaan Belder, au nom du groupe IND/DEM
- Adriana Poli Bortone, au nom du groupe UEN

en remplacement des propositions de résolution déposées par les groupes suivants:

- IND/DEM (B6-0518/2005)
- Verts/ALE (B6-0521/2005)
- PPE-DE (B6-0527/2005)
- ALDE (B6-0528/2005)
- GUE/NGL (B6-0531/2005)
- UEN (B6-0533/2005)
- PSE (B6-0534/2005)

sur la défense de la multiethnicité en Voïvodine

RC\582410FR.doc

PE 361.947v01-00}  
PE 361.950v01-00}  
PE 364.053v01-00}  
PE 364.054v01-00}  
PE 364.057v01-00}  
PE 364.059v01-00}  
PE 364.060v01-00} RC1

FR

FR

## Résolution du Parlement européen sur la défense de la multiethnicité en Voïvodine

*Le Parlement européen,*

- vu sa résolution du 16 septembre 2004 sur le harcèlement des minorités en Voïvodine,
  - vu le rapport, en date du 2 mars 2005, d'une mission d'observation de sa délégation ad hoc en Voïvodine et à Belgrade,
  - vu la communication de la Commission, du 12 avril 2005, sur l'état de préparation de la Serbie-et-Monténégro en vue de la négociation d'un accord de stabilisation et d'association avec l'Union européenne,
  - vu l'article 115, paragraphe 5, de son règlement,
- A. considérant les efforts déployés par l'Union européenne et ses États membres pour promouvoir la démocratisation et le respect des droits de l'homme et des minorités au sein de la République de Serbie et de la communauté étatique de Serbie-et-Monténégro,
- B. considérant que les acteurs politiques et la société civile continuent de faire état d'atteintes aux droits de l'homme et des minorités en Voïvodine, y compris le harcèlement et les attaques physiques contre des personnes n'appartenant pas à l'ethnie serbe et les menaces à l'encontre de dirigeants politiques de l'ethnie hongroise,
- C. considérant qu'au cours des dernières années, les autorités centrales et locales de Serbie n'ont pas su améliorer le respect des droits de l'homme et des minorités et traduire en justice les auteurs d'actes de violence et de harcèlement,
- D. considérant que tant la résolution du 16 septembre 2004 que la mission d'observation du Parlement ont eu des retombées favorables sur la situation en Voïvodine,
- E. considérant qu'aucun progrès réel n'a eu lieu pour inverser la tendance à la détérioration des conditions d'existence à long terme des minorités nationales et ethniques en Voïvodine et pour faciliter leur participation dans le domaine de l'éducation et leur représentation dans l'administration et le système judiciaire, ainsi que dans les forces de police, et pour garantir un égal accès à des tribunaux équitables et aux institutions d'un État fondé sur la primauté du droit,
- F. considérant que le gouvernement de Serbie n'a pas institué deux commissions traitant respectivement des différents incidents motivés par des raisons ethniques et des relations ethniques en général, contrairement à ce que M. Kostunica avait déclaré en septembre 2004,
- G. considérant que la communauté étatique de Serbie-et-Monténégro est liée par les conventions internationales et européennes en matière de droits de l'homme et qu'elle doit assurer leur pleine mise en oeuvre pour pouvoir progresser sur la voie de l'intégration dans l'UE,

RC\582410FR.doc

PE 361.947v01-00}  
PE 361.950v01-00}  
PE 364.053v01-00}  
PE 364.054v01-00}  
PE 364.057v01-00}  
PE 364.059v01-00}  
PE 364.060v01-00} RC1

1. exprime sa vive préoccupation devant les violations répétées des droits de l'homme et l'absence d'ordre public dans la province de Voïvodine;
2. demande aux autorités de la République de Serbie et de la communauté étatique de Serbie-et-Monténégro de reconnaître le caractère criminel de ces violences selon la législation en vigueur et souligne qu'il importe que des mesures efficaces soient prises immédiatement afin de ne pas laisser sans réponse des incidents de ce type et d'éviter qu'ils ne se reproduisent;
3. entend continuer à surveiller la situation en Voïvodine, en tenant compte en particulier du contenu et des principes de l'accord de stabilité et d'association, qui prévoit des consultations régulières avec la Commission et le Conseil pendant cette procédure;
4. approuve l'initiative prise par sa délégation interparlementaire pour les relations avec les pays de l'Europe du Sud-Est en vue d'une audition publique sur la situation des minorités et la situation politique en Voïvodine;
5. dit à nouveau sa volonté d'utiliser ses compétences budgétaires à la fois pour aider la Serbie-et-Monténégro et pour faire pression sur elle pour l'encourager à respecter les libertés et droits fondamentaux de l'homme, y compris les droits des minorités;
6. invite instamment la Commission, le Conseil et le Haut Représentant à surveiller de près l'évolution en Voïvodine, en accordant une plus grande attention au risque élevé pour la sécurité que représente le harcèlement des minorités en Voïvodine et demande dès lors l'envoi d'observateurs de l'Union européenne (EUMM) dans la province;
7. rappelle aux gouvernements de la communauté étatique de Serbie-et-Monténégro et de la Serbie que les principes de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont les éléments fondateurs du processus de stabilisation et d'association et que l'État de droit est une condition préalable pour que le Parlement européen donne son accord à la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association et à un futur partenariat avec l'Union européenne en général;
8. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à son Haut Représentant, Javier Solana, à la Commission, aux gouvernements de la Serbie et de la communauté étatique de Serbie-et-Monténégro, ainsi qu'aux autorités de la Voïvodine.